



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 032

Pétitionnaire : Société Provençale des Chasseurs Réunis (SPCR) - Monsieur FRANCHI Daniel
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de repeuplement
Localisation : Domaines départementaux de Marseilleveyre et de la Gineste, domaine du Conservatoire du Littoral du plateau du Logisson et forêt communale de la Ville de Marseille du Col de la Gineste.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel FRANCHI, Président de la Société Provençale des Chasseurs Réunis en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques du 22 janvier 2014 ;

Considérant que la circonstance d'absence d'avis du conseil économique, social et culturel n'a pas pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le directeur puisse délivrer une autorisation pendant la période transitoire comprise entre la date de création de l'établissement public du parc national des Calanques et l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration portant nomination des membres du conseil économique, social et culturel ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE EN REGULARISATION

Article 1

La Société Provençale des Chasseurs Réunis représentée par son président, monsieur Daniel FRANCHI, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement aux mois de février et mars pour l'espèce suivante uniquement : le Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ;

Article 2

Le nombre d'individus de Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) autorisé au repeuplement pour les mois de février et mars est fixé à six cents (600) individus.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci après édictées :

- 1° Lieu dit « Faises » : cent (100) individus dans les garennes naturelles déjà existantes, cf. annexe cartographique 1 ;
- 2° Col de la Gineste : cent (100) individus dans les garennes naturelles déjà existantes ; cf. annexe cartographique 2 ;
- 3° Réserve volontaire de la Gineste : trois cents (300) individus dans les garennes déjà existantes, cf. annexe cartographique 3 ;
- 4° Plateau du Logisson : cent (100) individus dans la garenne artificielle grillagée déjà existante, cf. annexe cartographique 4.

Les prescriptions édictées au 1° à 8° du présent article sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucune nouvelle garenne ne doit être fabriquée conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc, ne devront être utilisées que les garennes déjà existantes ;
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les lapins de garenne doivent être pré-lâchés et maintenus sur sites dans des garennes grillagées pendant deux semaines (15 jours) ;
3. Pour les garennes de relâcher temporaires – dont le délai de présence maximal devra être de deux semaines – les grillages devront être enlevés et les sites laissés dans un parfait état de propreté au terme de ce délai ;
4. La période de suspension de la chasse pour l'espèce susvisée au 1° est d'au moins trois (3) ans sur les lieux visés à l'article 2° sur un périmètre prédéfini autour des points de lâchers, en accord avec la société de chasse. Les différents périmètres sont exposés dans les annexes cartographiques 1 à 4 ;
5. Tous les individus lâchés doivent être systématiquement bagués et suivis.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 1^{er} février 2014 et le lundi 31 mars 2014 ;

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (Hugo CARON 04 20 10 50 08, hugo.caron@calanques-parcnational.fr)

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Société Provençale des Chasseurs Réunis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 6

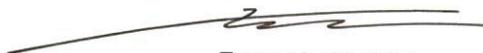
Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 février 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques



François BLAND

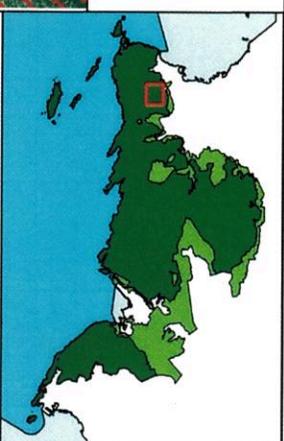
- Copie : - Ville de Marseille
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Conservatoire du Littoral (CdL)
- Office National des Forêts (ONF)
- Conseil Général des Bouches du Rhône (CG13)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

**Annexe cartographique 1 relative à la décision individuelle DI2014-032
LÂCHER DE REPEUPLEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR DU LIEU DIT
LES "FAISES"**



VALLON DE L'HOMME MORT

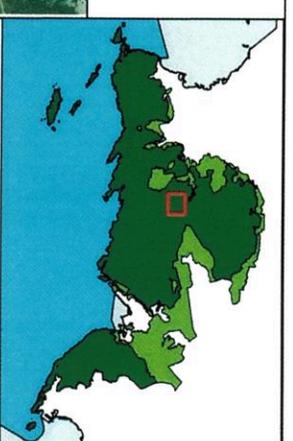
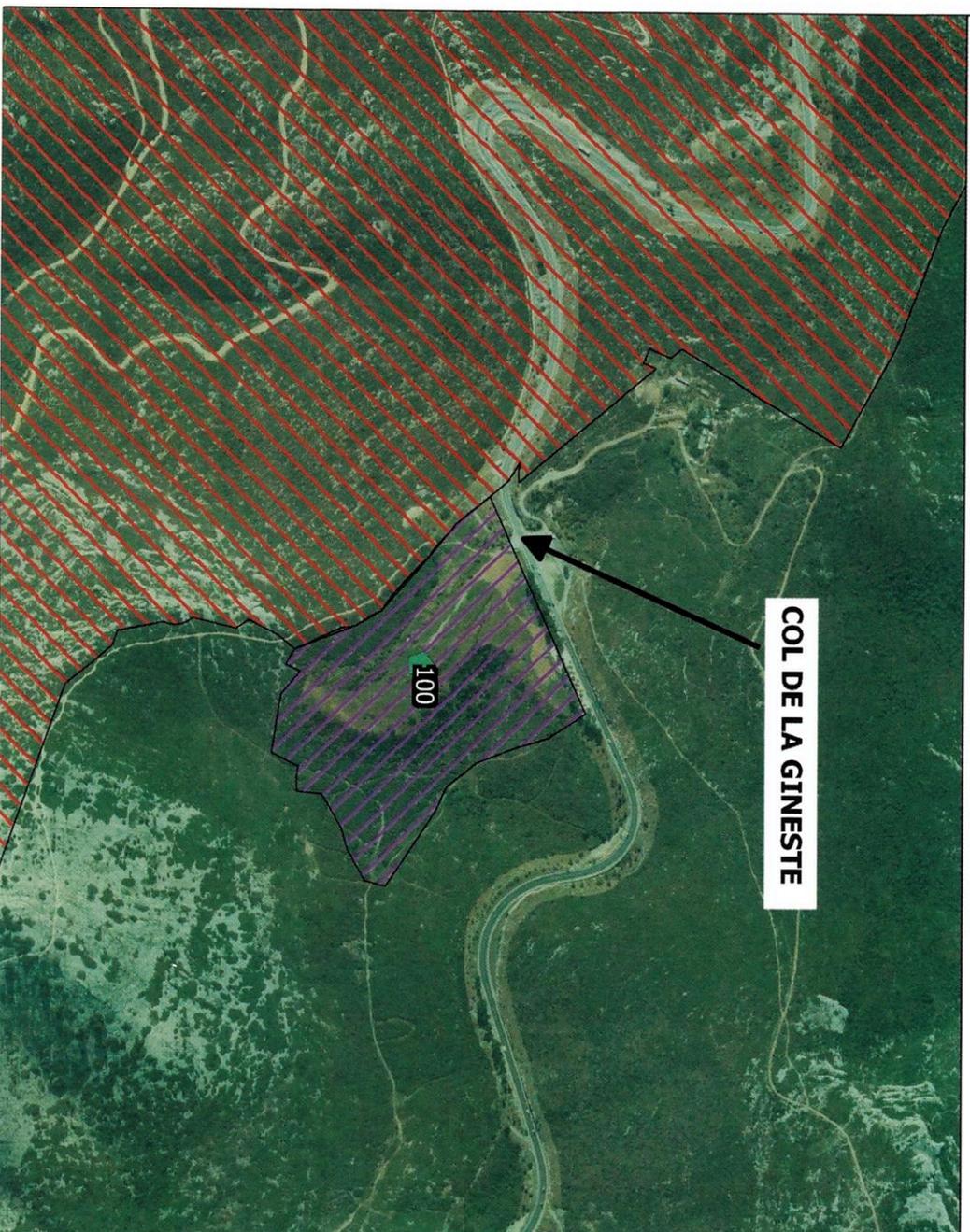


- Périmètres du parc**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE

- Légende chasse**
- ZONE DE NON CHASSE
 - CHASSE INTERDITE AU LAPIN
 - NOMBRE DE LAPINS



**Annexe cartographique 2 relative à la décision individuelle DI2014-032
LÂCHER DE REPEUPLEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR DU LIEU DIT
COL DE LA GINESTE**



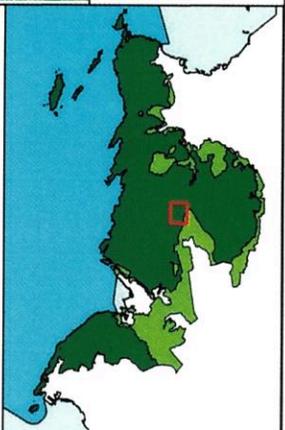
- Périmètres du parc**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE

- Légende chasse**
- ▨ ZONE DE NON CHASSE
 - ▨ CHASSE INTERDITE AU LAPIN
 - ◆ NOMBRE DE LAPINS



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

**Annexe cartographique 3 relative à la décision individuelle DI2014-032
LÂCHER DE REPEUPELEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR DU LIEU DIT
RESERVE VOLONTAIRE**



Périmètres du parc

- COEUR TERRESTRE
- COEUR MARIN
- AIRE ADHESION
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Légende chasse

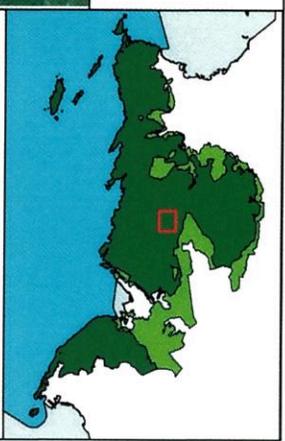
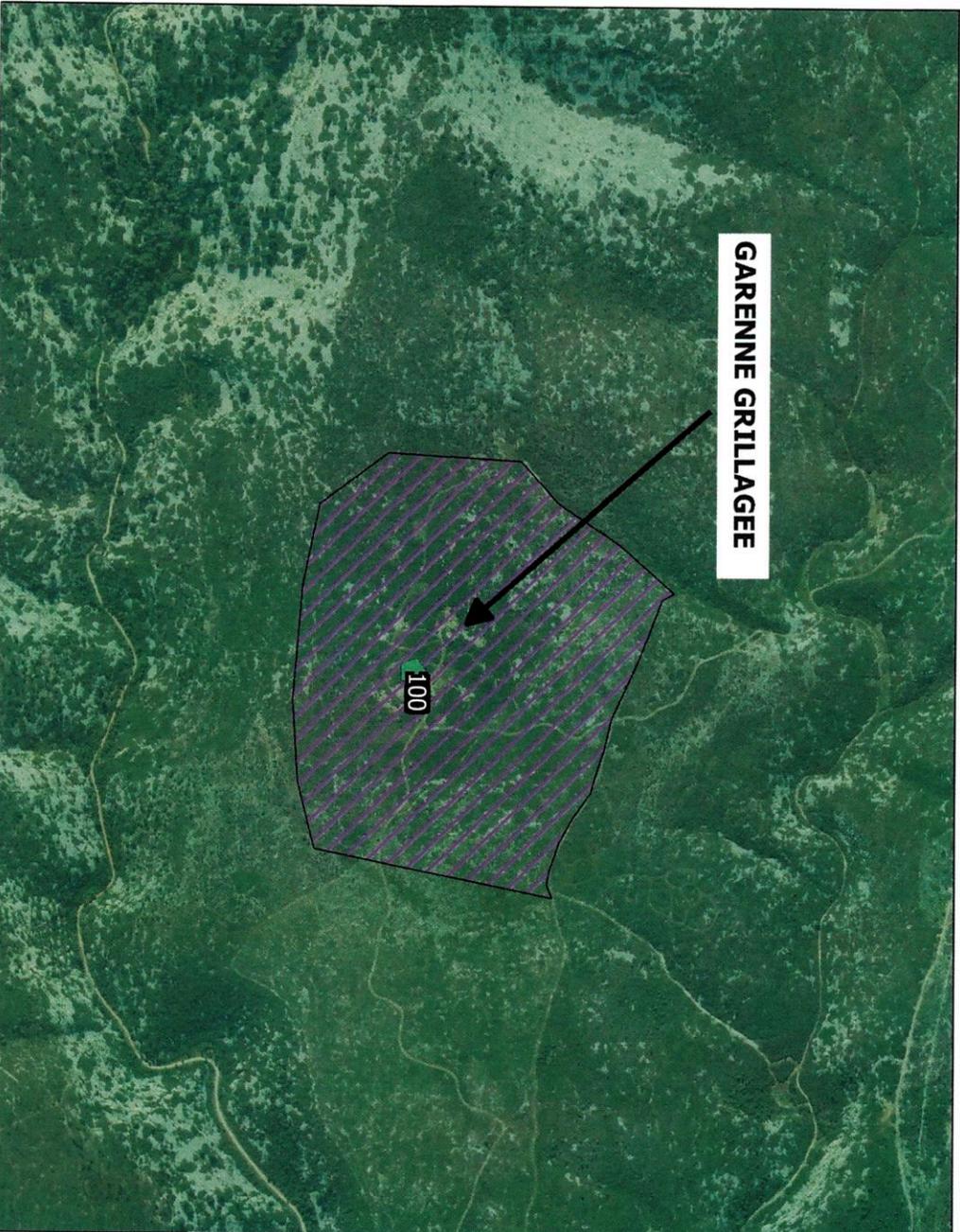
- ZONE DE NON CHASSE
- CHASSE INTERDITE AU LAPIN
- NOMBRE DE LAPINS



Parc national
des Calanques

Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

**Annexe cartographique 4 relative à la décision individuelle DI2014-032
LÂCHER DE REPEUPEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR DU LIEU DIT
PLATEAU DU LOGISSON**



Périmètres du parc

- COEUR TERRESTRE
- COEUR MARIN
- AIRE ADHESION
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Légende chasse

- ZONE DE NON CHASSE
- CHASSE INTERDITE AU LAPIN
- NOMBRE DE LAPINS



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014